

Mais si nous en arrivons aux détails de cette législation, l'anomalie paraît encore davantage. Relativement à la province de Québec, qu'est-ce que le très honorable premier ministre a dit? Il a prétendu que les provinces formaient des sociétés distinctes, et qu'à ces sociétés devait être laissé le droit d'arrêter la manière dont elles choisiraient des représentants à ce parlement. Partant de ce principe, que voyons-nous en ce qui concerne la province de Québec? En 1892, la loi relative au cens électoral de cette province refusait le droit de suffrage aux personnes suivantes: Les juges des cours Supérieures, les juges de Sessions, les magistrats de district et les recorders, tous les fonctionnaires des douanes, les greffiers de la Couronne et les greffiers de la paix, les conservateurs des hypothèques, les shérifs, les shérifs-adjoints, greffiers-adjoints de la Couronne, officiers de la police provinciale et de la police municipale, tous les agents nommés pour la vente des terres publiques, tous les fonctionnaires employés à la perception des impôts dus à Sa Majesté, tous les employés de l'accise, et tous les percepteurs du revenu, provincial ou fédéral. C'étaient là les dispositions de la loi provinciale de 1892; elle excluait un certain nombre de fonctionnaires, tant fédéraux que provinciaux. En 1897, la loi a été modifiée—un changement s'était évidemment opéré dans l'opinion publique dans la province de Québec—et par une loi adoptée en 1897, il a été décidé que l'incapacité qui frappait les fonctionnaires publics devait être restreinte aux fonctionnaires publics de la province seulement. Or, quelle était le principe posé dans cette extension du cens électoral adoptée en 1897? C'était que la province était d'avis que les fonctionnaires fédéraux, ne devant en aucune façon du pouvoir provincial, devaient jouir du droit de suffrage. En conséquence, il y a eu une extension du cens électoral. Quel est l'effet de cet article tel qu'il existe maintenant? C'est d'établir un principe absolument différent? Si cet article était adopté dans sa teneur actuelle, nous priverions du droit de suffrage les fonctionnaires du gouvernement provincial; contrairement au principe posé par la province en 1897, ces fonctionnaires n'auraient pas le droit de suffrage. Sous ce rapport, donc, le bill, sous sa forme actuelle, est opposé à certains éléments de la population de la province de Québec auxquels la loi de 1897 a accordé le droit de suffrage.

Il y a donc, dans ce bill, une violation du principe qui a été établi dans notre province par la loi de 1897.

Voici une autre anomalie. En vertu des lois de notre province, le fonctionnaire qui prépare les listes électorales est obligé de retrancher de ces listes deux classes d'électeurs, c'est-à-dire, ceux qui ont été trouvés coupables de manœuvres frauduleuses prévues par la loi électorale de Québec, et les candidats qui, dans la conduite d'une élection, ont été convaincus d'avoir violé la loi électorale.

La loi telle que nous l'avons devant nous aurait l'effet de donner à ceux qui sont trouvés coupables et considérés comme coupables et indignes de voter en vertu des lois provinciales, le droit de voter en vertu de la loi fédérale; ils auraient le droit de voter aux élections des membres de cette Chambre, tandis que, et le comité le comprendra tout de suite, ceux qui sont convaincus d'avoir porté atteinte à l'un de nos privilèges, un des

privilèges de cette Chambre, s'ils sont trouvés coupables de menées corruptrices prévues par notre propre législation relative à la conduite des élections, auraient plein droit de voter. La loi ne contient aucune disposition qui empêche que leurs noms ne soient inscrits sur la liste électorale, parce que la législation de notre province déclare que nous retrancherons de la liste le nom de toute personne convaincue d'avoir violé la loi provinciale, mais elle ne va pas jusqu'à dire que ceux qui ont violé la loi électorale fédérale, que la province n'a pas adoptée, ne pourrait pas exercer le droit de suffrage. C'est une autre anomalie qu'il est, je crois, de notre devoir de faire disparaître par la législation à l'étude.

Il existe aussi une classe de personnes que notre loi provinciale a frappées d'incapacité, et c'est une classe nombreuse. Je désire signaler ce point à l'attention du Solliciteur général. L'article 14 de la loi provinciale de 1897 stipule que tous ceux qui contractent avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement de la province de Québec n'auront pas le droit de voter et n'ont pas non plus le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste électorale.

Il y a en outre une disposition spéciale en vertu de laquelle il est arrêté que les fonctionnaires chargés de cette besogne doivent retrancher ces noms des listes électorales. Le paragraphe 2 de l'article 14 défend à tous ceux qui sont employés durant l'élection de voter aux élections provinciales, et il leur sera défendu de voter aux élections fédérales. Aussi, ceux qui ont été convaincus de délits contre la loi électorale. Aussi, bien que le sous-amendement que j'ai proposé, ne s'applique pas aux cas de ceux qui ont été convaincus d'infractions à la loi électorale, cependant, si cette loi est adoptée sans que nous fassions disparaître cette anomalie, nous verrons des gens qui ont enfreint la loi électorale provinciale, privés du droit de voter à nos propres élections, tandis que les noms de ceux qui ont été convaincus d'avoir porté atteinte à nos privilèges figureront sur les listes électorales, et, leurs noms étant inscrits sur ces listes, ils auront le droit de suffrage.

En tout cas, à mon avis, nous devrions répondre aux vues exprimées par la législature de Québec en 1897, et ne pas refuser le droit de suffrage aux employés provinciaux. Mon idée—et je l'exprime très respectueusement—est que l'on constatera que cette loi est impraticable et qu'avant très longtemps, il faudra la modifier.

Le très honorable premier ministre désire que les membres de la gauche suggèrent un moyen quelconque par lequel, tout en abrogeant la loi relative au cens électoral de 1885, il serait possible d'adopter des dispositions différentes de celles soumises dans ce bill. Nous aurions pu, je crois, rédiger une loi par laquelle nous n'aurions pas été entièrement à la merci du système électoral provincial pour l'élection des membres de cette Chambre. Il ne faut pas oublier que le reviseur, sous l'empire de l'ancienne loi concernant le cens électoral, était un fonctionnaire dont la charge entraînait beaucoup de dépenses, et il serait parfaitement possible de réduire ces dépenses sans faire la réforme radicale que l'on propose. Je puis, par exemple, facilement m'imaginer qu'un fonctionnaire dépendant absolument de ce gouvernement puisse préparer une liste électorale qui serait une liste fédérale basée sur les provinciales, et que, par là, les deux tiers ou les